**Zeitschrift:** Mitteilungsblatt der Schweizerischen Parkinsonvereinigung = Magazine

d'information de l'Association suisse de la maladie de Parkinson = Bollettino d'informazione dell'Associazione svizzera del morbo di

Parkinson

Herausgeber: Schweizerische Parkinsonvereinigung

**Band:** - (1987)

Heft: 7

**Artikel:** Quelques points relatifs à la 2ème révision de la loi sur les prestations

complémentaires (LPC)

**Autor:** Bühler, E. / Haefner, M.E.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-815252

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Quelques points relatifs à la 2ème révision de la loi sur les prestations complémentaires (LPC)

Par Mme E. Bühler, assistante sociale et membre du comité consultatif, traduit en français par M.E. Haefner.

La révision de la loi sur les prestations complémentaires (LPC) à l'AVS et à l'AI a déterminé quelques modifications entrées en vigueur le 1.1.1987. Elles constituent de notables améliorations pour une partie des actuels bénéficiaires de prestations complémentaires. Par ailleurs, certaines nouvelles dispositions permettent à des bénéficiaires de rentes, qui n'avaient jusqu'ici pas droit à des prestations complémentaires, d'en bénéficier également.

Le but poursuivi par les prestations complémentaires est de garantir un revenu minimum aux bénéficiaires de rentes AVS et AI, ainsi qu'aux bénéficiaires d'allocations pour impotents, lorsque les besoins vitaux ne peuvent pas être couverts par la prévoyance professionnelle (caisses de retraite) et la prévoyance individuelle (économies).

Il est important de savoir que les prestations complémentaires ne sont pas des prestations d'assistance. Un droit à ces prestations existe dans la mesure où sont remplies certaines conditions personnelles (bénéficiaire de rentes AVS ou AI; durée de la résidence dans la Confédération, dans le canton, dans la commune; domicile en Suisse) et économiques (revenu, fortune).

Outre les prestations complémentaires (prestations assurées par la Confédération), dans certains cantons des allocations peuvent être servies au niveau cantonal ou au niveau communal.

La loi sur les prestations complémentaires révisée au 1.1.1987 apporte principalement les modifications suivantes:

#### 1. Frais de maladie

Remboursement dans le cadre actuel (frais de soins, frais de médecin et de pharmacie, franchise, certains moyens auxiliaires etc.) mais en plus

- prise en considération non seulement des frais pour les soins assurés par l'infirmière de santé publique, mais aussi des frais relatifs aux soins de base assurés par le service d'aide familiale;
- cependant, une participation de 200 francs par année est demandée dans tous les cas (autrefois seulement pour les patients présentant une certaine situation de fortune).

Important!

Un remboursement partiel des frais de maladie par les prestations complémentaires peut aussi se faire lorsqu'un assuré ne touche encore pas de prestations complémentaires mais que son revenu, du fait de frais de maladie élevés, tombe au-dessous de la limite de revenu déterminante pour l'octroi de prestations complémentaires (par exemple lorsqu'il s'agit de patients sans caissemaladie, ou devant prendre en charge une participation très élevée, ou encore lorsque la caisse-maladie ne couvre pas certains frais de traitement).

#### 2. Frais résultant de l'invalidité

Les frais supplémentaires, résultant de l'invalidité et dûment établis, sont pris en considération jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximum de 3600 francs pour:

 l'aide nécessaire apportée par un tiers dans la tenue du ménage (femme de ménage, aide familiale pour les travaux ménagers) pour autant qu'elle ne soit pas donnée par une personne vivant dans le même ménage;

 les transports au lieu de traitement médical le plus proche (consultation, physiothérapie etc.):

- loyer d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante.

La nécessité de ces frais supplémentaires doit être prouvée par un certificat médical.

## 3. Prestations complémentaires pour les personnes demeurant dans des homes ou des établissements hospitaliers

Les dépenses élevées encourues pour des séjours dans des homes sont prises en considération en ce sens que les limites supérieures sont fixées pour le revenu, soit:

 de 16 000 à 20 000 francs pour les personnes seules,

- de 32 000 à 34 560 francs pour les couples.

Les cantons déterminent la limite supérieure.

### 4. Prise en considération de lovers élevés

Dans la plupart des cantons, les montants suivants sont imputés pour les loyers:
maximum 6000 francs pour les personnes seules,
maximum 7200 francs pour les couples.

A part ces substantielles améliorations, certaines restrictions sont cependant apportées aux prestations complémentaires à partir du 1.1.1987. Ainsi, par exemple, il sera davantage tenu compte de la fortune dans le calcul du revenu. De plus, les revenus accessoires (prestations des caisses de retraite, rentes des 2ème et 3ème piliers) seront considérés dans leur totalité comme

Le Centre d'information AVS a publié un «Mémento sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI» très complet et qui comprend les dispositions applicables à partir du 1.1.1987. Ce mémento peut s'obtenir auprès de tous les offices locaux de l'AVS. Pour un particulier, cependant, et malgré cette excellente documentation, il est le plus souvent difficile de déterminer s'il a éventuellement droit à des prestations complémentaires. En cas de doute, personne ne devrait hésiter à s'adresser à l'office AVS local de sa commune et à lui demander de calculer le montant auguel il pourrait avoir droit.